

# COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE CANTONALE NEUCHÂTELOISE

## DE LA MENUISERIE, ÉBÉNISTERIE, CHARPENTERIE, TECHNIVERRERIE ET DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

Adresse postale: Case postale 2051, 2001 Neuchâtel / commissions.paritaires.ne@unia.ch

**A - PRIORITY**

Poste CH SA

**P.P. CH-2001 Neuchâtel**

Case postale 3136

Entreprise

Neuchâtel, Boudevilliers, février 2024

### **A l'attention des entreprises et des travailleurs des branches de la menuiserie, ébénisterie, charpenterie, parqueterie, revêtements de sols, techniverrerie, peinture, plâtrerie, plâtrerie-peinture et marbrerie-sculpture**

#### **CIRCULAIRE PARITAIRE 2024**

Madame, Monsieur,

La convention collective du second œuvre romand (CCT SOR), étendue par **les arrêtés du Conseil Fédéral datés du 29 janvier 2019, du 07 mars 2023 et du 09 janvier 2024**, fait force de loi pour tous les employeurs, toutes les entreprises et les secteurs d'entreprise qui exécutent ou font exécuter des travaux entrant dans le champ d'application décrit à l'article 1 de ladite CCT.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle est prolongée jusqu'au 31 décembre **2024**. Le texte de la CCT SOR 2019 est téléchargeable sur le site internet de la commission paritaire du second œuvre romand à l'adresse : <http://www.secondoeuvreromand.ch/default.asp/2-0-49-6-6-1/>. Des fascicules peuvent aussi être commandés en prenant contact avec le secrétariat de la commission paritaire.

Les informations complémentaires concernant l'extension des textes de la CCT SOR vous seront communiquées dans une prochaine circulaire.

Le texte de la CCRA SOR (convention collective de retraite anticipée pour le second œuvre) est également téléchargeable sur le site internet de la commission paritaire du second œuvre romand à l'adresse : <http://www.secondoeuvreromand.ch/default.asp/2-0-47-6-6-1/>

#### **SALAIRES**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 60 de la CCT SOR, les salaires effectifs sont adaptés chaque année pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sur la base de l'indice des prix à la consommation, valeur fin août.

En résulte pour 2024 :

**Les salaires effectifs de tous les travailleurs assujettis à la CCT sont augmentés de CHF 0.70/heure.  
Ce qui porte l'augmentation mensuelle (177.7) à CHF 125.- pour tous.**

**Les salaires minima à l'engagement ont également été adaptés (réf. tableau page suivante)**

**SALAIRES CONVENTIONNELS 2024 (salaires minimums à l'engagement)****MÉTIERS DU SECOND ŒUVRE**

|                                   | Dès 3 <sup>ème</sup> année après CFC |        | 2 <sup>ème</sup> année après CFC              |        | 1 <sup>ère</sup> année après CFC    |        |                                     |        |
|-----------------------------------|--------------------------------------|--------|---|--------|-------------------------------------|--------|-------------------------------------|--------|
|                                   | Minima                               |        | -5% (*)                                       |        | -10% (*)                            |        |                                     |        |
| Classe de salaire                 | 177.7h                               | /heure | 177.7h  | /heure | 177.7h                              | /heure |                                     |        |
| Travailleur qualifié Classe A     | 5'331                                | 30     | 5'064   | 28.50  | 4'798                               | 27     |                                     |        |
| Travailleur Classe CE 10%         | 5'864                                | 33     | Sous réserve des conditions de l'article 18.4 |        |                                     |        |                                     |        |
|                                   |                                      |        | 3 <sup>ème</sup> année d'expérience           |        | 2 <sup>ème</sup> année d'expérience |        | 1 <sup>ère</sup> année d'expérience |        |
|                                   |                                      |        | -8% (*)                                       |        | -10% (*)                            |        | -12% (*)                            |        |
| Classe de salaire                 | 177.7h                               | /heure | 177.7h  | /heure | 177.7h                              | /heure | 177.7h                              | /heure |
| Travailleur selon art. 18.5       | 5'331                                | 30     | 4'905   | 27.60  | 4'798                               | 27     | 4'691                               | 26.40  |
|                                   |                                      |        | 2 <sup>ème</sup> année après AFP              |        | 1 <sup>ère</sup> année après AFP    |        |                                     |        |
|                                   |                                      |        | -10%  |        | -20%                                |        |                                     |        |
| Classe de salaire                 | 177.7h                               | /heure | 177.7h  | /heure | 177.7h                              | /heure |                                     |        |
| Travailleur Classe B avec AFP -8% | 4'905                                | 27.60  | 4'416   | 24.85  | 3'927                               | 22.10  |                                     |        |
| Travailleur Classe B -8%          | 4'905                                | 27.60  |   |        |                                     |        |                                     |        |
|                                   |                                      |        | dès 22 ans                                    |        | de 20 à 22 ans                      |        | moins de 20 ans                     |        |
|                                   |                                      |        | (*)   |        | -10% (*)                            |        | -15% (*)                            |        |
| Classe de salaire                 | 177.7h                               | /heure | 177.7h  | /heure | 177.7h                              | /heure |                                     |        |
| Travailleur Classe C -15%         | 4'531                                | 25.50  | 4'078   | 22.95  | 3'856                               | 21.70  |                                     |        |

**ART 18 CCT SOR – CLASSES DE SALAIRE**

- Le passage automatique de la classe C à la classe B intervient au bout de 3 ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier qui suit cette échéance. L'expérience peut être acquise de manière cumulée non seulement auprès de plusieurs employeurs en Suisse, mais aussi dans l'Union européenne. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.
- Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes avec astérisques (\*) (classes A et C) sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les deux dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la CCT-SOR. **Cette disposition n'est pas applicable lors d'engagement par l'intermédiaire d'agence de placement de personnel temporaire.**
- **Une formation professionnelle d'au moins deux ans acquise à l'étranger, additionnée de deux ans d'expérience dans la branche** considérée acquise en Suisse ou à l'étranger, est équivalente au niveau d'une attestation fédérale professionnelle et donne droit à une rémunération selon la classe B. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.
- **Une formation professionnelle d'au moins trois ans acquise à l'étranger** donne droit aux rémunérations suivantes : 1<sup>ère</sup> année d'expérience = classe A -12% / 2<sup>ème</sup> année d'expérience = classe A -10% / 3<sup>ème</sup> année d'expérience = classe A -8% / dès la 4<sup>ème</sup> année d'expérience = salaire classe A. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.

## QUELQUES RAPPELS UTILES

L'engagement de chaque nouveau travailleur soumis à la retraite anticipée **RESOR doit être annoncé par ECRIT au moins 1 jour avant la prise de l'emploi (réf. Art. 7 de la CCRA SOR).**

Le formulaire d'annonce d'entrée est disponible sur le site de notre organe d'encaissement, la FER Neuchâtel.  
www.fer-ne.ch onglet nos services / service d'encaissement des contributions professionnelles .

### **ENGAGEMENT ET CONTRAT DE TRAVAIL (ART 6 CCT SOR + Annexe I )**

L'engagement de nouveaux collaborateurs induit l'établissement obligatoire d'un contrat de travail **ECRIT et SIGNE par les deux parties AVANT LA PRISE D'EMPLOI**, lequel doit contenir au moins :

- le nom des parties;
- la date du début du rapport de travail;
- la fonction et la classe de salaire du travailleur;
- le salaire et les éventuels suppléments salariaux;
- la durée hebdomadaire du travail.
- En cas d'engagement à temps partiel, la présence du travailleur sur les chantiers et les horaires de travail sur les chantiers (matin/après-midi/détail des jours sur deux etc.)

**Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail dument signé par les parties.**

### **HORAIRE HEBDOMADAIRE (Art. 12 CCT SOR)**

Conformément aux dispositions conventionnelles, l'horaire hebdomadaire de travail est de **41 heures**.

**Le total des heures à effectuer en 2024 est de 2148.40 heures.** Nous annexons à la présente les tableaux des heures mensuelles et annuelles.

L'entreprise a la possibilité d'appliquer un horaire standard ou un horaire variable, la durée hebdomadaire de travail pouvant être fixée entre le lundi et le vendredi.

### **DÉCOMPTE ET PAIEMENT DU SALAIRE (ART 31 CCT SOR)**

Un décompte salarial mensuel est établi et remis au travailleur. Il doit contenir au minimum les informations détaillées ci-dessous.

- les noms des parties;
- la profession du travailleur ;
- la classe de salaire du travailleur;
- le salaire de base;
- les heures ou jours d'absence pour maladie, accident, vacances ou justifiées;
- les montants bruts détaillés,
- les détails des déductions effectuées;
- le montant net versé

Le salaire est obligatoirement versé au travailleur sur un compte bancaire ou postal. Nous vous recommandons de le préciser sur la fiche de salaire.

*Il est possible de verser un acompte en cours de mois au comptant. L'employeur fait signer au travailleur une quittance et lui remet une copie.*

**DÉDUCTIONS CHARGES SOCIALES (SUR SALAIRE AVS BRUT)**

|   |   |
|---|---|
| AVS, AI, APG  | 5.30 % (inchangé)   |
| Assurance chômage                                       | 1.10 % (inchangé)   |
| Contribution professionnelle                            | 1.00 % (inchangé)   |
| Retraite anticipée Resor                                | 1.10 % (inchangé)   |
| Assurance perte de gain en cas de maladie               | 1/3 du taux de prime communiqué par l'assurance             |
| SUVA - Assurance accident non professionnel             | se référer au taux de prime communiqué par la SUVA          |
| LPP - 2 <sup>ème</sup> pilier / CIEPP<br>prévoyance LPP | se référer au taux de prime communiqué par l'institution de |

**13ÈME SALAIRE (Art. 19 CCT SOR)**

Le travailleur a droit à un treizième salaire versé par l'employeur en fin d'année (8.33%).

Pour les salariés payés à l'heure, le 13<sup>ème</sup> salaire se calcule sur le cumul des heures travaillées, des jours fériés et des vacances.

**VACANCES (Art. 20 CCT SOR)**

- Jusqu'à 50 ans : 25 jours ouvrables (10.64% pour les salariés payés à l'heure)
- Dès 50 ans révolus : 30 jours ouvrables (13.04% pour les salariés payés à l'heure)

Pour les salariés payés à l'heure, le **paiement des indemnités vacances doit s'effectuer au moment de leur prise** et non pas chaque mois (*sauf pour les contrats de très courte durée, pour lesquels cette pratique est tolérée*).

**JOURS FÉRIÉS (Art. 21 CCT SOR + ANNEXE III)**

**En 2024, les jours fériés sont au nombre de 9, à savoir :**

Lundi 1<sup>er</sup> janvier  
 Vendredi 1<sup>er</sup> mars (Indépendance neuchâteloise)  
 Vendredi 19 mars (Vendredi Saint)  
 Lundi 1<sup>er</sup> avril (Lundi de Pâques)  
 Lundi 1<sup>er</sup> mai (fête du travail)  
 Jeudi 9 mai (Ascension)  
 Lundi 20 mai (Pentecôte)  
 Jeudi 1<sup>er</sup> août (Fête nationale)  
 Mercredi 25 décembre (Noël)

Les jours fériés doivent être indemnisés à raison du salaire effectivement perdu.

**INDEMNITÉ DE REPAS (Art. 23 CCT SOR)**

Les déplacements de l'atelier au chantier occasionnant des frais supplémentaires pour le travailleur donnent droit aux indemnités suivantes :

- **CHF 18.-** pour le fait de ne pouvoir prendre son repas à son domicile ou à l'atelier
- Remboursement des frais de transports pour l'utilisation de son véhicule privé

La commission paritaire romande a établi les directives d'application suivantes, plus particulièrement en ce qui concerne le droit à l'indemnité de repas :

Les entreprises doivent choisir entre deux solutions :

**Solution A - Le travailleur est prié de revenir à l'atelier (ou à son domicile) pour manger**

L'indemnité de repas n'est pas payée, mais le temps de déplacement du travailleur entre le chantier et l'atelier (ou à son domicile) est payé (tout en étant exclu de l'al. 1, let c de l'art. 23).

|                      |  |   |   |                      |
|----------------------|--|---|---|----------------------|
| Travail sur chantier | Déplacement du chantier à l'atelier ou le domicile | Pause de midi (temps défini par l'entreprise) | Déplacement de l'atelier ou du domicile au chantier | Travail sur chantier |
| Payé                 |  | Pas d'indemnité de repas                      | Payé  |                      |

**Solution B - Le travailleur est prié de manger à l'extérieur**

L'indemnité de repas (CHF 18.-) est payée, mais le travailleur quitte le chantier à l'heure du début de la pause officielle et reprend le travail à la fin de la pause (le déplacement éventuel est à sa charge et fait partie de la pause)

|                      |   |                      |
|----------------------|---|----------------------|
| Travail sur chantier | Pause de midi (temps défini par l'entreprise) | Travail sur chantier |
| Payé                 | Indemnité de repas payée                      | Payé                 |

Nous précisons encore que l'article 23 alinéa c, en italique dans le livret CCT SOR, n'est pas étendu par le Conseil Fédéral. En d'autres termes, seules les entreprises affiliées à une association patronale signataire de la CCT SOR peuvent l'appliquer. Les entreprises non-membres d'une association patronale signataire doivent donc indemniser le temps de déplacement dans sa totalité.

**DÉROGATION À L'HORAIRE**

Toute entreprise se trouvant dans l'obligation de déroger à l'horaire de travail selon l'art. 12 de la CCT SOR doit présenter une demande préalable au moyen du document idoine **72 heures avant le début des travaux.** (Concerne le travail du samedi, du dimanche et tous travaux en dehors de l'horaire conventionnel.)

Le document ad hoc peut être téléchargé sur les sites internet des associations neuchâteloises signataires : [www.anep.ch](http://www.anep.ch) / onglet CCT/CCRA et [www.anecem.ch](http://www.anecem.ch) / onglet convention collective

Conformément à l'article 15.3 de la CCT SOR; aucune dérogation ne sera octroyée pour compenser un retard de chantier dû à une organisation défaillante et/ou à un planning trop serré établi par le maître d'œuvre, respectivement son mandataire.

**TRAVAIL AUX PIÈCES OU À LA TÂCHE (Art. 33 CCT SOR)**

Le travail aux pièces ou à la tâche ou celui qui n'est pas rémunéré en fonction des heures travaillées est **interdit**.

**ASSURANCE PERTE DE GAIN MALADIE (Art. 35 CCT SOR)**

Le Conseil Fédéral n'a pas étendu la totalité du texte qui figure dans l'article 35.2 de la CCT SOR. Ainsi, les entreprises non affiliées à une association patronale signataire de la CCT SOR doivent uniquement tenir compte du texte suivant : la participation du travailleur au paiement de la prime est fixée à 1/3 du taux de prime.

**ASSURANCE 2<sup>ème</sup> PILIER – LPP – PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (Art. 38 CCT SOR)**

Les travailleurs sont assurés conformément aux dispositions de la Loi Fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et conformément aux dispositions de la convention collective de travail.

Les entreprises **non affiliées à la CIEPP**, l'institution de prévoyance préconisée par les partenaires sociaux neuchâtelois, sont invitées à solliciter leur compagnie d'assurance, afin de s'assurer que les dispositions conventionnelles sont correctement appliquées. Un questionnaire confirmant le respect des dispositions minimales du

plan de prévoyance dûment rempli doit être tenu à la disposition de la commission paritaire lors des contrôles de l'application de la CCT SOR. Le document peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission paritaire.

### **TEMPS DE PAUSE ( Art. 15 LTr)**

La loi sur le travail (LTr) réglemente la durée du travail et du repos et prévoit des dispositions spécifiques pour les pauses. Ainsi, l'art. 15 LTr précise que le travail sera interrompu par des pauses d'au moins :

- un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie ;
- d'une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures ; *Le législateur a en effet estimé que trente minutes représentent un temps minimum pour se nourrir et pour se reposer lorsque la durée du travail excède sept heures.*
- d'une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures.

### **TEMPS DE TRAVAIL (Art. 46 LTr)**

L'article 46 de la loi sur le travail et de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail précisent que les entreprises sont tenues de documenter le temps de travail journalier et hebdomadaire de leurs employés (heures travaillées, jours de vacances, jours fériés, périodes d'incapacité, etc.).

Notre commission est particulièrement attentive à la bonne exécution de cette disposition lors des contrôles réalisés en entreprises et sur les chantiers.

### **CAUTION - Plâtrerie-Peinture et Marbrerie-Sculpture (ANNEXE VI CCT SOR)**

Aux fins de garantir les contributions professionnelles et les contributions aux frais d'exécution et de satisfaire aux exigences des commissions paritaires cantonales et centrales, toutes les entreprises assujetties à la CCT SOR sont tenues de déposer la caution.

- Le dépôt de la caution s'applique aussi bien aux employeurs suisses qu'étrangers.
- Les entreprises de plâtrerie-peinture et de marbrerie-sculpture adjudicataires doivent impérativement s'assurer que leurs sous-traitants ont bien déposé ladite caution. En effet, l'entreprise adjudicataire est garante pour ses sous-traitants.
- Les entreprises qui ne déposent pas la caution s'exposent à une peine conventionnelle de CHF 10'000.-

### **APPRENTIS et AFP - SALAIRES**

| <b>Menusiers, Ébénistes, Charpentiers, Vitriers</b> |                      | <b>Peintres / Plâtriers</b> |
|---|----------------------|-----------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> année                              | CHF 390.- par mois   | CHF 610.- par mois          |
| 2 <sup>ème</sup> année                              | CHF 590.- par mois   | CHF 815.- par mois          |
| 3 <sup>ème</sup> année                              | CHF 1'070.- par mois | CHF 1'090.- par mois        |
| 4 <sup>ème</sup> année                              | CHF 1'420.- par mois |                             |

### **APPRENTIS et AFP - PRISE EN CHARGE DES COÛTS LIÉS À LA FRÉQUENTATION DES CIE (Art. 53**

#### **LFP)**

La loi cantonale sur la formation professionnelle précise que les frais supplémentaires tels que frais de déplacement, repas ou logement liés aux CIE (cours interentreprises) sont supportés par l'entreprise formatrice.

**Frais de repas** : Les entreprises sont dans l'obligation de rembourser au minimum le coût d'un menu y.c. boisson selon le tarif du centre professionnel fréquenté par l'apprenti.

#### **Frais de transports** :

**Pour les apprentis formés à Colombier** : selon les tarifs des transports publics Neuchâtelois, du lieu de travail au centre professionnel à Colombier. Cependant, si le domicile de l'apprenti est situé plus proche du centre de formation, c'est celui-ci qui doit être pris en compte pour le calcul du remboursement.

**Pour les apprentis formés en dehors du canton de Neuchâtel :** la commission paritaire subventionne les apprentis qui en font la demande pour le fait de ne pas pouvoir suivre une formation dans le canton de Neuchâtel. Nous vous encourageons à renseigner votre apprenti sur ses droits et à introduire cette demande. A défaut, l'entreprise sera contrainte de rembourser les trajets entre le lieu de domicile de l'entreprise et le centre scolaire.

La commission paritaire rembourse une partie de ces frais. Le remboursement peut être demandé au moyen du document ad hoc téléchargeable sur le site [www.Forma2.ch](http://www.Forma2.ch). D'autres possibilités de soutien aux apprenti-e-s (achat de matériel nécessaire) sont disponibles sur le même site.

### **EXECUTION COMMUNE (Art. 47 CCT SOR)**

Les commissions professionnelles paritaires cantonales sont chargées d'effectuer des contrôles dans les entreprises et de veiller à l'application de la CCT-SOR. Les représentants délégués par les commissions professionnelles paritaires cantonales sont autorisés à entrer dans les entreprises soumises à ladite convention. L'employeur est tenu de se présenter devant eux et de leur permettre l'accès à leur entreprise, respectivement l'employeur a l'obligation de présenter tous les documents et informations utiles.

### **PEINES CONVENTIONNELLES (Art. 52 CCT SOR)**

Les peines conventionnelles sont générées sur la base d'un règlement établi par la commission professionnelle paritaire du second-œuvre romand.

Nous vous rappelons que nous sommes à votre disposition pour toutes demandes complémentaires pour la bonne application de la CCT SOR à l'adresse suivante : [commissions.paritaires.ne@unia.ch](mailto:commissions.paritaires.ne@unia.ch).

C'est en vous remerciant pour l'attention que vous porterez aux présentes lignes que nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

### **Commission Paritaire Professionnelle du Second Œuvre**

Pour Unia :

Pour les associations patronales :

Francisco Pires

Laetitia Piergiovanni

Sylvie Douillet

Annexes : 1 formulaire pour Horaires annuels  
1 formulaire contrôle des heures